



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

accordant une dérogation à l'EARL La Sédilais pour la construction d'un local technique situé à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit La Sédilais à La Baconnière

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 5 mars 2018, complétée le 23 décembre 2020, présentée par l'EARL La Sédilais, dont le siège social est situé au lieu-dit La Sédilais à La Baconnière, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'un local technique à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne en date du 20 janvier 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 20 janvier 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 18 mars 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration susvisée en date du 5 mars 2018, complétée le 23 décembre 2020, l'EARL La Sédilais a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 20 janvier 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 22 mars 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet de l'EARL La Sédilais consiste en la construction d'un hangar à fourrage et d'un local technique et en l'extension du couloir d'alimentation et d'un stockage paille, au lieu-dit La Sédilais à La Baconnière ;

CONSIDERANT que le local technique utilisé pour la fabrique d'aliment se trouvera à moins de 100 mètres du tiers ;

CONSIDERANT que par son avis en date du 20 janvier 2021 susvisé, le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne a donné son accord pour l'utilisation d'une fosse géomembrane d'une capacité de 350 m³, alimentée par les eaux de lavage/récupération (eaux blanches), afin de prévenir le risque d'incendie sur le site, dès lors que celle-ci sera :

- pérenne,
- accessible pour un engin d'incendie conformément à l'annexe n° 19 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RD DECI),
- équipée d'une colonne fixe d'aspiration conforme à l'annexe n° 6 du RD DECI, placée à l'opposé du bâtiment,
- aménagée avec une aire de mise en aspiration du même côté que la colonne fixe conforme à l'annexe 5 du RD DECI,
- signalée comme mentionné dans l'annexe n° 8 du RD DECI,

CONSIDERANT également qu'une mare d'environ 100 m³ se situe à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de La Baconnière sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par l'EARL La Sédilais, dont le siège social est situé au lieu-dit La Sédilais à La Baconnière, pour la construction d'un local technique situé à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée sous réserve du respect des aménagements prévus par le service départemental d'incendie et de secours concernant l'utilisation de la fosse géomembrane comme moyen de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : une visite de réception technique de la fosse géomembrane sera réalisée par le service départemental d'incendie et de secours dès que les conditions d'aménagement seront remplies, conformément à l'annexe n° 9 du RD DECI.

ARTICLE 3 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié à l'EARL La Sédilais.

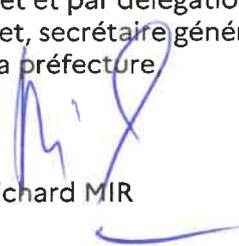
Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de La Baconnière.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **19 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture


Richard MIR

Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr